



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

CABINET
Service des sécurités
SIDPC

Limoges, le 17 septembre 2019

Projet d'arrêté réglementant les feux de plein air et des feux de déchets verts dans le département de la Haute-Vienne

Participation du public

Note de présentation

Contexte :

1) Rappel de la réglementation nationale concernant les feux de plein air :

- Code forestier (prévention du risque d'incendie de forêt) :

L'article L. 131-1 du code forestier dispose qu'il est interdit à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et à moins de 200 des bois et forêts. Cette interdiction peut être renforcée par le préfet à certaines périodes de l'année et étendue aux propriétaires et ayants-droit (article R. 131-2 du code forestier).

- Code de l'environnement, règlement sanitaire départemental type et circulaire du 18 novembre 2011 (préservation de la qualité de l'air) :

Selon la définition des déchets faite par l'article R. 541-8 du code de l'environnement, les déchets verts produits par des particuliers sont assimilés à des déchets ménagers dont le règlement sanitaire départemental interdit l'incinération. La circulaire du 18 novembre 2011 rappelle cette interdiction en insistant sur le caractère polluant des feux de végétaux et sur les alternatives possibles au brûlage : transport en déchetterie, et surtout valorisation sur place par broyage et compostage.

2) Réglementation départementale : arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 :

En 2013, le préfet de la Haute-Vienne a pris un arrêté qui transposait dans le département l'interdiction de brûlage des déchets verts tout en réglementant certains feux autorisés. Cet arrêté a pu poser certaines difficultés d'application et nécessitait des adaptations.

Les objectifs de la nouvelle réglementation des feux de plein air dans le département de la Haute-Vienne :

1) Clarifier l'application de la réglementation relative aux feux de plein air : le projet d'arrêté apporte une définition des différents types de déchets verts et pose clairement dans son article 2 le principe d'interdiction du brûlage des déchets verts ménagers. Il fait une distinction entre les feux de déchets verts ménagers, les feux de déchets verts produits par des agriculteurs ou des exploitants forestiers et les autres types de feux.

2) Prendre en compte certains cas particuliers qui placent les administrés dans une position difficile face à l'interdiction de brûlage des déchets verts et qui n'étaient pas prévus par l'arrêté du 9 juillet 2013. Un régime dérogatoire est ainsi précisé pour traiter un nombre limité de situations :

- les résidus de cultures : la possibilité de dérogation à l'interdiction de brûler les résidus de certaines cultures bénéficiant d'aides de la PAC, non mentionnée dans l'arrêté de 2013, est présentée dans le projet.
- les végétaux parasités ou malades et les plantes exotiques envahissantes : leur brûlage est, suivant les espèces et les circonstances, la seule solution pour en éviter la prolifération ou la dissémination.
- les déchets verts refusés par les déchetteries, selon le règlement que celles-ci ont mis en place : certains déchets verts apportés par les particuliers sont refusés en raison de leur caractère difficilement compostable : souches d'arbre, branches de grosse dimension... De plus, pour prendre en compte la problématique du SYDED concernant les quantités croissantes de déchets verts et les limites d'apport imposées depuis le 1^{er} juillet, une dérogation peut être accordée aux usagers qui, ayant dépassé leur quota et faute de moyens de valorisation sur place, seraient contraints de devoir brûler leurs déchets verts. Cette possibilité de dérogation fera l'objet d'une évaluation au terme d'une période d'expérimentation d'un an.

Les dérogations envisagées par le projet d'arrêté prennent en considération des situations abordées par les circulaires du 18 novembre 2011 et du 11 février 2014 et ne sont possibles qu'en zone rurale ou périurbaine. L'annexe 1 fixe ainsi la liste des communes dans lesquelles les dérogations peuvent être accordées.

3) Préciser les conditions dans lesquelles les brûlages peuvent être effectués de façon à préserver la qualité de l'air :

- respect des horaires les plus favorables si le brûlage doit avoir lieu.
- interdiction en cas d'épisode de pollution.

4) Préciser les règles ou recommandations de sécurité concernant l'usage du feu :

- règles et recommandations pour éviter tout risque de propagation et protéger les espaces boisés du risque d'incendie.
- rappel du principe selon lequel les brûlages ne doivent entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.